

Orientation

2/28

CLAP

FICHE N°232 i

Version : 2

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Tuyauterie

Classification

DN

Référence directive :

Article 1 § 2.1.2- 97/23/CE

Article 3 § 1.3- 97/23/CE

Annexe II- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

29/04/2013

Accepté par le CLAP :

29/04/2013

Sujet : Classification – Classement des tuyauteries

Question :

Comment doit être classée une "tuyauterie" (telle que définie à l'article 1 § 2.1.2) comprenant des tubes de DN différents ?

Réponse :

Pour une telle tuyauterie, le DN maximum utilisé doit constituer la base de la classification.

Note: Le terme "tuyauterie" utilisé ci-dessus, désigne un équipement sous pression et non un "ensemble" suivant la définition de l'article 1 § 2.1.5.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.